



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
l'EARL STAELEN pour son établissement situé à
OUDEZEELE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 décembre 2003 à l'EARL STAELEN pour l'exploitation d'un élevage de volailles de 48 300 animaux équivalents et d'un forage de 120 mètres de profondeur pour un débit maximum de 15 m³ sur le territoire de la commune d'OUDEZEELE au 245 rue du Peckel, lieu dit

« *Middel Houck* » concernent notamment la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 susvisé qui dispose notamment :

« 5° Toute modification ou extension apportée aux installations ou à leur fonctionnement doit au préalable être soumise au Préfet » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - Le registre des risques (article 14)
 - Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. article 23)
 - Le plan d'épandage (cf. article 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. article 27-4)
 - Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. article 37)
 - Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. article 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. article 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. article 38)
 - Les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. » ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code. »

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose notamment :

« III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. »

Vu l'alinéa 2 du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé qui dispose notamment :
« ...Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après... »

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,*
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.*

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre. »

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). »

« ...Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après... »

Vu le rapport en date du 11 août 2016 de la directrice de la Direction départementale de la Protection des populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé le 11 août 2016 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 27 juillet 2016 et après lecture du dossier en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucun dossier n'est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les documents suivants sont manquants : le plan d'épandage ainsi que les modalités de calcul de son dimensionnement, le cahier d'épandage, les bordereaux d'échanges des effluents, le registre des risques notamment les rapports des contrôles des installations électriques et le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;

- aucune plate-forme étanche n'est prévue pour stocker les fumiers ;
- la quantité de compost produite annuellement n'est pas déterminée;
- la quantité de compost produite annuellement n'est pas déterminée;
- aucune information d'autosurveillance du compostage n'est consignée;
- aucun relevé de consommation d'eau prélevée par le forage n'est effectué ;
- la modification de l'installation classée déclarée par l'exploitant n'a pas été complétée et n'a pas fait l'objet d'une validation du Préfet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 18 23, 29, 39 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL STAELEN de respecter les prescriptions des articles 4, 18 23, 29, 39 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'EARL STAELEN exploitant une installation d'élevage de volailles dont le siège social est situé 245 rue du Peckel à OUDEZEELE (59670), est mise en demeure de respecter pour les installations situées à la même adresse :

1. l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en mettant à disposition de l'inspecteur des installations classées le dossier à jour ;
2. l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2003 susvisé en transmettant à Monsieur le Préfet un dossier complet des modifications apportées depuis l'autorisation d'exploiter du 18 décembre 2003 ;
3. l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en relevant les consommations d'eau une fois par mois et en les consignait ;
4. l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en aménageant une fumière étanche permettant de stocker les effluents d'élevage pendant un délai minimal de 2 mois ;
5. l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en déterminant la quantité de compost produite annuellement ;
6. l'article 39 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en consignait dans le cahier d'enregistrement les informations d'autosurveillance du compostage.

L'exploitant dispose d'un délai maximum de :

- 2 mois pour respecter les points 3, 5, 6 ;
- 3 mois pour respecter les points 1 et 2 ;
- 4 mois pour respecter le point 4.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'OUDEZEELE,
- Directrice de la Direction départementale de la Protection des populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'OUDEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'OUDEZEELE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 04 OCT 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier GINEZ

